



Commission des dynamiques territoriales

2321 - Alimentation en eau potable et assainissement

Attribution de subventions au titre de l'alimentation en eau potable

Rapport n° CP/2015/557

Service gestionnaire :

Direction agriculture, espace rural et environnement - Service administration générale

Résumé :

Le présent rapport vise à proposer l'attribution, aux collectivités figurant sur la liste annexée, de subventions pour les travaux relatifs à l'alimentation en eau potable.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les propositions d'attribution des subventions sont calculées conformément à la délibération du 12 décembre 2011 du Conseil Général, à savoir :

- études préalables et diagnostic : 20 % du coût H.T. retenu ;
- interconnexions (conduite d'adduction ou de transport, communale ou intercommunale, de maillage) :
 - o pour conduite à créer : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 25 % ;
 - o pour conduite existante : coût retenu = 50 % du coût HT des travaux, taux de subvention variable en fonction du prix de l'eau de 20 % à 80 % ;
- conduite de distribution :
 - o conduite à créer : extension des réseaux desservant des immeubles d'habitation construits avant 1992 : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 25 % ;
 - o pour renforcement-renouvellement d'une conduite existante : coût retenu = 50 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention variable en fonction du prix de l'eau de 20 % à 80 % ;
- point d'appui économique, desserte d'une activité économique : 60 % du coût H.T. retenu ;
- travaux et actions de protection des captages d'alimentation en eau potable : 20 % du coût H.T. retenu ;
- nouvel ouvrage d'adduction/production/stockage (captage et forage, surpresseur, bêche de reprise, réservoir) : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 25 % ;
- nouvelles station de traitement des points d'eau destinés à la consommation humaine : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 25 %.

Les aides en matière d'eau potable sont attribuées uniquement aux communes rurales, ainsi qu'aux communes urbaines de moins de 3 500 habitants.

Toutefois, l'ensemble de ces subventions sont écrêtées si le total des aides obtenues dépasse 80 % du montant subventionnable H.T., taux plafond fixé par le Conseil Général lors de sa réunion du 15 octobre 2001.

Ces subventions émanent à l'AP 2015DGE SECURASSAIN.AEP
Montant de l'AP : 550 000 €
Montant disponible sur l'AP : 255 600 €
Montant proposé : 51 320 €

Il est rappelé que le présent dispositif se fonde sur l'article L3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- arrête le programme complémentaire 2015 d'alimentation en eau potable et d'assainissement tel qu'il figure sur le tableau annexé ;*
- décide d'attribuer des subventions d'un montant total de 51 320 € aux collectivités figurant sur ce même tableau.*

Strasbourg, le 16/11/15

Le Président,



Frédéric BIERRY